

Comptes publics de la province

INTRODUCTION

Les Comptes publics pour chaque exercice, dont la fin tombe le 31 mars, sont préparés sous la direction du ministre des Finances conformément à la *Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie* (la *Loi*). Ils comprennent le rapport annuel et les états financiers de la province ainsi que trois volumes complémentaires.

Les états financiers de la province relèvent de la compétence du gouvernement de l'Ontario. Celui-ci doit s'assurer de la fidélité des renseignements qui sont présentés dans les états financiers, notamment les nombreux montants fondés sur des estimations et le jugement. Le gouvernement doit également veiller au maintien des mécanismes de contrôle, et des procédures à l'appui, pour donner l'assurance que les transactions sont autorisées, que les biens sont protégés et que l'on tient les registres nécessaires.

Le Bureau du vérificateur provincial vérifie les états financiers de la province. Cette vérification vise à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers du gouvernement sont exempts d'inexactitudes importantes, c'est-à-dire exempts d'erreurs ou omissions importantes. Les états financiers, ainsi que le rapport du vérificateur à leur sujet, sont inclus dans le rapport annuel de la province.

Le rapport annuel de la province contient, outre les états financiers de la province, des sommaires et des analyses de la situation financière et des résultats financiers de la province. La communication de ces renseignements renforce la responsabilité financière du gouvernement à l'endroit de l'Assemblée législative et du public.

Les trois volumes complémentaires des Comptes publics comprennent ce qui suit :

- Le volume 1 contient les annexes pertinentes au Trésor et les états des ministères. À compter du présent exercice, ces annexes et états rendent compte des activités financières du gouvernement et de ses ministères selon la méthode de comptabilité d'exercice.
- Les volumes 2A et 2B contiennent les états financiers vérifiés des principaux conseils, commissions et sociétés de la Couronne du gouvernement provincial qui font partie du « périmètre comptable du gouvernement » (c'est-à-dire, tous les organismes dont les activités sont incluses dans les états financiers du gouvernement), ainsi que divers autres états financiers.

- Le volume 3 contient le détail des paiements faits par les ministères ainsi que les salaires divulgués aux termes de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*.

Le Bureau du vérificateur provincial examine l'information contenue dans le rapport annuel et dans le volume 1 des Comptes publics pour s'assurer qu'elle concorde avec celle qui figure dans les états financiers.

À compter de l'exercice 2003-2004, la *Loi* exige que le gouvernement, sauf dans des cas extraordinaires, dépose son rapport annuel auprès du lieutenant-gouverneur en conseil au plus tard 180 jours après la fin de l'exercice. Les trois volumes complémentaires doivent être soumis au lieutenant-gouverneur en conseil avant le 240^e jour après la fin de l'exercice. Sur réception de ces documents, le lieutenant-gouverneur en conseil les dépose à l'Assemblée ou, si l'Assemblée n'est pas en période de session, les rend publics et ensuite, lorsque l'Assemblée reprend les séances, les y dépose au plus tard le dixième jour de la session. Le rapport annuel et les trois volumes complémentaires des Comptes publics pour l'exercice 2003-2004 ont été déposés le 27 septembre 2004.

ÉTATS FINANCIERS 2003-2004 DE LA PROVINCE

En vertu de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, le vérificateur provincial doit rendre compte tous les ans des résultats de son examen des états financiers de la province. Cette année, en raison du départ à la retraite du vérificateur provincial en septembre 2003, il m'incombait, en tant que vérificateur provincial adjoint, d'exprimer une opinion sur ces états financiers. C'est avec plaisir que je déclare que mon rapport à l'Assemblée législative sur les états financiers concernant l'exercice terminé le 31 mars 2004 ne comporte aucune réserve; mon avis à cet égard se lit comme suit :

À l'Assemblée législative de la province de l'Ontario

J'ai vérifié l'état consolidé de la situation financière de l'Ontario au 31 mars 2004 ainsi que les états consolidés des résultats, de la variation de la dette nette et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe au gouvernement de l'Ontario. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par le gouvernement, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la province au 31 mars 2004, ainsi que les résultats de ses activités, les changements de sa dette nette et ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date selon les principes comptables applicables aux gouvernements et recommandés par l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

[signature]

Toronto (Ontario)
Le 20 août 2004

Jim McCarter, CA
Vérificateur provincial adjoint

ÉLARGISSEMENT DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE DU GOUVERNEMENT

Le « périmètre comptable du gouvernement » renvoie, collectivement, à tous les organismes dont les activités sont incluses dans les états financiers du gouvernement. L'un des aspects les plus critiques du compte rendu des affaires financières d'un gouvernement est de décider quels organismes – parmi, par exemple, les ministères, les organismes publics, les sociétés relevant de la Couronne, les régies, les commissions et les organismes qui reçoivent des paiements de transfert – seront inclus dans le périmètre comptable. Cette inclusion signifie essentiellement que les résultats ainsi que les éléments d'actif et de passif d'un organisme sont consolidés avec ceux du gouvernement ou incorporés d'une autre façon à ses états financiers de manière à faire partie tant du déficit ou du surplus *annuel* du gouvernement que de son déficit ou de son surplus *accumulé*.

Les états financiers du gouvernement sont préparés selon les normes comptables recommandées par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA). La norme du CCSP qui porte sur le périmètre comptable pour l'exercice terminé le 31 mars 2004 recommande d'inclure un organisme dans les états financiers du gouvernement :

- 1) s'il doit rendre des comptes quant à l'administration de ses affaires et ressources financières, soit à un ministre du gouvernement, soit directement à l'Assemblée législative et
- 2) s'il est la propriété du gouvernement ou sous son contrôle.

Conformément à cette norme, les états financiers de l'Ontario pour l'exercice terminé le 31 mars 2004 comprennent, en plus des activités de tous les ministères publics, celles de 30 de ses organismes les plus importants, dont Ontario Power Generation Inc., Hydro One Inc., la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario, la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, la Régie des alcools de l'Ontario, le Réseau GO et la Société du logement de l'Ontario. Les activités des organismes publics de moindre

importance sont inclus uniquement si le financement qu'ils reçoivent des ministères dont ils relèvent est déjà comptabilisé dans les états financiers.

En août 2003, le CCSP a révisé sa norme relative au périmètre comptable pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2005. La nouvelle norme ramène les critères d'inclusion à un point général à prendre en considération, à savoir le contrôle du gouvernement. Essentiellement, si une entité est sous le contrôle du gouvernement, il faut l'inclure dans son périmètre comptable. La détermination du niveau de contrôle exercé par le gouvernement n'est pas une science exacte et requiert l'exercice du jugement professionnel. La norme comprend donc de nombreuses indications sur la façon de déterminer dans quelle mesure le gouvernement contrôle une entité donnée.

Il faudra évaluer à la lumière de cette nouvelle norme du CCSP un grand nombre d'entités qui ne satisfaisaient pas aux anciens critères d'inclusion. Il s'agit pour la plupart d'institutions publiques ou parapubliques qui évoluent en dehors de la structure des ministères et organismes publics tout en étant principalement financées par le gouvernement. Il existe des centaines d'organismes du genre, mais les plus importants se trouvent dans le secteur « HUCE » (à savoir les hôpitaux, y compris les établissements de soins de longue durée, les universités, les collèges et les écoles (conseils scolaires)). L'inclusion de ces institutions dans les états financiers du gouvernement aurait des répercussions importantes sur l'état de la situation financière de la province et ses résultats annuels.

Dans nos deux derniers Rapports annuels, nous avons vivement recommandé au ministère des Finances d'effectuer une telle évaluation et rendu compte de nos propres efforts pour examiner différentes sources de preuve, telles que des lois, des règlements, des ententes en matière de déclaration et des comptes rendus ministériels portant sur les institutions du secteur HUCE – afin de déterminer s'il serait pertinent d'inclure ces institutions dans le périmètre comptable conformément à la nouvelle norme. Nous avons indiqué que les collèges et les conseils scolaires de l'Ontario étaient les candidats les plus sérieux, selon nous, à une consolidation future dans le périmètre comptable du gouvernement, suivis dans une moindre mesure des hôpitaux et des établissements de soins de longue durée de la province.

Nous sommes heureux de pouvoir dire cette année que le gouvernement a effectué sa propre évaluation des organismes à inclure dans son périmètre comptable. Dans le Budget de l'Ontario de 2004, il a fait part de son intention d'inclure les 105 conseils et administrations scolaires, les 24 collèges communautaires et les 154 hôpitaux de la province. Conformément à la nouvelle norme, les résultats financiers de ces institutions seraient consolidés dans les états financiers de la province à compter de l'exercice 2005-2006.

Il s'agit d'un changement important. À compter de l'exercice 2005-2006, le déficit ou surplus annuel de la province comprendra les déficits ou surplus annuels de ces organismes, et leur actif net ou dette nette entrera dans le calcul de la dette nette de la province. Les transferts faits à ces organismes à des fins d'immobilisations ne seront plus traités comme une charge du gouvernement pour l'exercice en cours; les immobilisations

corporelles acquises ou construites à l'aide de ces transferts feront plutôt partie de l'investissement de la province dans les immobilisations corporelles.

En plus de respecter la nouvelle norme du CCSP, l'inclusion rendra les états financiers de l'Ontario plus comparables à ceux de beaucoup d'autres provinces qui incluent ces organismes dans leur périmètre comptable, comme on peut le voir dans le tableau suivant.

Inclusion des conseils scolaires, des collèges et des hôpitaux dans les périmètres comptables

Province	Derniers états financiers annuels publiés	Conseils scolaires inclus	Collèges inclus	Hôpitaux inclus
Colombie-Britannique	2003-2004	✓ ¹	✓ ¹	✓ ¹
Alberta	2003-2004	(✓) ²	(✓) ²	(✓) ²
Saskatchewan	2003-2004		✓	✓
Manitoba	2002-2003		✓	✓
Québec	2002-2003			
Nouveau-Brunswick	2002-2003	✓	✓	✓
Nouvelle-Écosse	2002-2003	✓	✓	✓
Île-du-Prince-Édouard	2002-2003	✓		✓
Terre-Neuve-et-Labrador	2002-2003	✓	✓	✓

¹ Le gouvernement de la Colombie-Britannique a indiqué dans ses états financiers condensés de 2003-2004 qu'il inclurait ces institutions dans son périmètre comptable à compter de l'exercice 2004-2005.

² Le gouvernement de l'Alberta a indiqué dans ses états financiers condensés de 2003-2004 qu'il examinerait ces institutions et qu'il les inclurait dans son périmètre comptable à compter de l'exercice 2006-2007 s'il déterminait l'existence d'un contrôle.

En Ontario, il y aura un certain nombre de questions à régler au cours des prochaines années relativement à la consolidation de ces entités. Il faudra notamment résoudre la question des différences entre les entités et la province sur le plan des fins d'exercice et des conventions comptables, obtenir une assurance raisonnable que les nouveaux montants consolidés ont été comptabilisés correctement et représentent des actifs, des passifs, des revenus et des charges véritables de la province et s'assurer que la présentation et la divulgation des résultats des entités consolidées dans les états financiers du gouvernement sont appropriées.

Conformément à la nouvelle norme du CCSP, la consolidation intégrale des organismes du secteur HUCE dans le périmètre comptable exige que leurs conventions comptables soient les mêmes que celles de la province et que leurs revenus, leurs charges, leurs actifs et leurs passifs soient consolidés poste par poste avec ceux de la province. Pour tenir compte des défis posés par ces exigences, le CCSP a approuvé des dispositions transitoires en mars 2004 qui autoriseraient temporairement les gouvernements à consolider les nouveaux organismes selon une « méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation » plutôt que de les « consolider par intégration globale ». Ces dispositions

sont en vigueur jusqu'aux exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2008. Aux termes de ces dispositions, sous réserve de la satisfaction de certains critères, il n'est pas nécessaire que les conventions comptables des nouveaux organismes soient identiques à celles de la province; de plus, leur actif net total et leur surplus ou déficit peuvent être présentés comme un poste unique dans les états financiers de la province.

Dans son Budget 2004, le gouvernement a exprimé de sérieuses réserves à l'égard de la nécessité de consolider éventuellement ces nouveaux organismes poste par poste et s'est dit plutôt en faveur de l'adoption permanente de la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation, compte tenu de la nature du lien qui existe entre le gouvernement et ces organismes. Nous collaborerons avec le ministère des Finances pour résoudre cette question avant l'expiration des dispositions transitoires du CCSP.

DETTE RESTANTE DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

Lorsque le gouvernement de l'Ontario a restructuré le secteur de l'électricité en 1998, l'une des étapes les plus critiques du processus était d'établir la juste valeur marchande des actifs d'Ontario Hydro qui seraient transférés aux nouvelles sociétés de production d'électricité – Ontario Power Generation (OPG) et Hydro One – dans un marché concurrentiel plutôt que monopolistique. Avec l'aide de sociétés de placement du secteur privé et d'autres experts, Ontario Hydro et le gouvernement ont conclu que la valeur marchande de ces actifs, dans un marché concurrentiel, serait largement inférieure à celle qui était comptabilisée dans les registres d'Ontario Hydro. L'écart entre la valeur actualisée de ces actifs et le montant total de la dette et des autres obligations d'Ontario Hydro transférées aux nouvelles entités constituait la « dette restante ».

La gestion de la dette restante est devenue la responsabilité de la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario (SFIEO), un nouvel organisme provincial. D'après les calculs du ministère des Finances, le montant total de la dette et des autres obligations d'Ontario Hydro que devait désormais assumer la SFIEO s'établissait à 38,1 milliards de dollars, ce qui était nettement supérieur à la valeur marchande des actifs de 18,7 milliards de dollars d'Ontario Hydro qui revenaient aussi à la SFIEO. L'écart représentait une dette restante d'environ 19,4 milliards de dollars et correspondait au montant de la dette et des autres obligations que la SFIEO n'était pas en mesure de rembourser dans un marché concurrentiel. En conséquence, lorsque la SFIEO a commencé à exercer ses activités le 1^{er} avril 1999, elle avait une dette restante, ou dette non provisionnée, de 19,4 milliards de dollars que la province, par l'intermédiaire de la SFIEO, devait directement assumer.

Depuis, la dette restante comptabilisée dans les états financiers de la province a grimpé à 20,6 milliards de dollars. Même si le passif lié à la dette restante fait maintenant partie des autres éléments de passif de la province, le gouvernement a l'intention de recouvrer cette dette auprès des abonnés plutôt que des contribuables. Toutefois, nous répétons depuis

plusieurs années qu'il existe un risque bien réel qu'une partie ou que la totalité de la dette restante ne puisse être recouvrée auprès des abonnés. Or, les développements récents continuent de renforcer notre crainte. Par exemple, au cours de l'exercice 2003-2004, le passif lié à la dette restante s'est accru de 367 millions de dollars. En fait, la dette restante a augmenté à peu près tous les ans depuis le 1^{er} avril 1999, soit la date de restructuration du secteur de l'électricité, comme en témoigne le tableau suivant :

**Dette restante du secteur de l'électricité,
1999-2003-2004**

Fin d'exercice	(En milliards de \$)
Au 1 ^{er} avril 1999	19,4
1999-2000	20,0
2000-2001	20,0
2001-2002	20,1
2002-2003	20,2
2003-2004	20,6

Préparé par le Bureau du vérificateur provincial

Les raisons principales de l'augmentation de la dette restante au cours de l'exercice 2003-2004 était le coût de 253 millions de dollars associé à la fixation, par le gouvernement de l'Ontario, du prix de l'électricité payé par les consommateurs désignés et ceux dont la consommation était faible à 4,3 ¢ le kilowattheure, et la perte nette de 491 millions de dollars enregistrée par OPG pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003, ce qui a empêché l'entreprise de verser la contribution prévue à la SFIEO pour éponger la dette restante. Cette perte était imputable à la radiation par OPG d'une somme de 576 millions de dollars de la valeur de ses centrales thermiques alimentées au charbon – une mesure rendue nécessaire par l'engagement du gouvernement d'éliminer progressivement ces centrales d'ici la fin de 2007.

Lorsque la SFIEO a pris en charge la dette restante, le gouvernement a dressé un plan à long terme visant à régler la dette uniquement au moyen des flux de recettes provenant du secteur de l'électricité. Ce plan est mis à jour tous les ans pour tenir compte des nouveaux renseignements et hypothèses. Comme pour tous les plans à long terme, il y a beaucoup d'incertitude en ce qui concerne l'atteinte des résultats prévus. Au cours de l'année écoulée, il y a justement eu deux développements importants qui mettent en évidence ces incertitudes.

Premièrement, le 15 juin 2004, le gouvernement a déposé un projet de loi visant à réformer de nouveau le secteur de l'électricité. Si l'Assemblée législative l'adopte, les nouvelles réformes donneraient naissance à un secteur de l'électricité à la fois concurrentiel et entièrement réglementé, dans lequel différents producteurs vendraient de l'électricité à des prix différents établis au moyen de divers mécanismes. Le gouvernement estime que

l'adoption d'une structure de prix réglementés se traduira vraisemblablement par des résultats à long terme nettement moins élevés que ceux qui avaient été prévus pour OPG dans un marché entièrement concurrentiel. Or, comme les bénéfices d'OPG sont une source de remboursement importante de la dette restante, le remboursement prendrait donc plus de temps que ce qui avait été prévu initialement.

Deuxièmement, le passif de 20,6 milliards de dollars lié actuellement à la dette restante comprend des obligations de 4 milliards de dollars au titre de contrats d'achat d'électricité conclus par l'ancienne Ontario Hydro. Les prix d'achat de l'électricité prévus dans ces contrats devraient dépasser les prix actuels du marché. Si l'Assemblée législative adopte les réformes susmentionnées et que le marché réformé devient opérationnel, la SFIEO toucherait les prix contractuels payés par les consommateurs et le gouvernement cesserait de subventionner ces prix supérieurs au marché. Dans le cadre de ce scénario, la SFIEO et la province estiment que le passif découlant des prix contractuels supérieurs au marché pourrait être éliminé par la mise en œuvre des réformes. D'après les estimations du Budget de l'Ontario pour l'exercice 2004-2005, l'incidence fiscale serait un gain de revenu ponctuel de près de 4 milliards de dollars dans l'année de la mise en œuvre des mesures législatives proposées, soit au cours de l'exercice 2004-2005 selon le gouvernement. Nous examinerons avec la SFIEO et la province le bien-fondé du traitement comptable proposé.

COMPTABILISATION DES IMMOBILISATIONS

En janvier 2003, le CCSP a révisé une norme datant de 1997, qui établissait des règles pour la comptabilisation, l'évaluation, l'amortissement et la présentation des immobilisations dans les états financiers du gouvernement. Récemment encore, la plupart des gouvernements, y compris celui de l'Ontario, imputaient le coût total des immobilisations aux résultats de l'exercice durant lequel avait eu lieu l'acquisition ou la construction de ces immobilisations. La nouvelle norme recommande plutôt de comptabiliser le coût des immobilisations à titre d'actif dans les états financiers du gouvernement et de l'amortir sur la durée de vie utile estimative des immobilisations, à l'instar de ce qui se fait dans le secteur privé.

Le gouvernement a entrepris d'adopter progressivement ces recommandations du CCSP à compter de l'exercice 2002-2003 en procédant à l'évaluation et à la capitalisation des terrains, des bâtiments et de l'infrastructure de transport de la province. Le gouvernement a ainsi constaté en 2003 pour la première fois un investissement net de plus de 13 milliards de dollars dans les immobilisations, ce qui représente au moins 90 % des immobilisations corporelles totales du gouvernement, selon les estimations.

Aucun échéancier précis n'a été fixé, mais le gouvernement a laissé entendre qu'il avait l'intention d'adopter cette norme du CCSP au cours des prochaines années pour le reste

des immobilisations corporelles de l'Ontario, telles que les systèmes informatiques, les véhicules, le matériel et d'autres immobilisations de moindre valeur. Nous invitons le gouvernement à terminer son projet de capitalisation le plus tôt possible et à inclure ces éléments d'actif et l'amortissement connexe dans ses états financiers.

FONDS DE GARANTIE DES PRESTATIONS DE RETRAITE

Le Fonds de garantie des prestations de retraite (le Fonds) vise à garantir le paiement de certaines prestations de retraite lorsqu'un régime à prestations déterminées admissible fait l'objet d'une « liquidation » (c'est-à-dire, une cessation) conformément aux conditions énoncées dans la *Loi sur les régimes de retraite*. Le surintendant des services financiers est responsable de l'administration du Fonds, en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite*.

Le paiement des prestations de retraite par le Fonds est financé au moyen des cotisations versées par les répondants des régimes de retraite (issus principalement du secteur privé). Comme le passif du Fonds n'est pas considéré comme une responsabilité financière de la province, le Fonds est classé comme un fonds en fiducie aux fins de comptabilisation dans les états financiers de la province. À ce titre, le Fonds est exclu du périmètre comptable du gouvernement, bien que ses éléments d'actif et de passif soient déclarés dans les notes afférentes aux états financiers de la province.

La classification du Fonds comme fonds en fiducie pourrait être appelée à changer à la suite d'événements qui se sont produits au cours des dernières années. En raison du grand nombre de réclamations qui ont été faites à l'endroit du Fonds au cours des dernières années, la province lui a accordé un prêt sans intérêt de 330 millions de dollars au cours de l'exercice 2003-2004. Ce prêt est remboursable sur une période de 30 ans par versements égaux de 11 millions de dollars par année. Le coût de ce prêt pour la province correspond à un montant de 162 millions de dollars dans les états financiers 2003-2004, soit l'intérêt aux taux du marché auquel la province renonce pendant la durée intégrale du prêt. En raison des réclamations et du prêt, le Fonds affichait un passif non provisionné de plus de 107 millions de dollars en date du 31 mars 2004.

La santé financière future du Fonds pourrait également se ressentir de réclamations futures importantes provenant de trois compagnies qui exercent leurs activités aux termes d'une suspension de procédures accordée par une loi fédérale canadienne intitulée *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, laquelle offre aux sociétés en difficulté la possibilité de restructurer leurs affaires. En date du 31 mars 2004, il était impossible de déterminer les résultats des efforts de restructuration de ces compagnies, mais les réclamations éventuelles à l'égard du Fonds pourraient être de l'ordre de centaines de millions de dollars.

Notre Bureau surveillera de près les développements futurs du Fonds pour s'assurer qu'il continue de satisfaire aux critères de classification d'un fonds en fiducie. Si le financement

des pensions associé aux régimes de retraite liquidés est trop lourd pour les répondants des régimes et que la province fournit directement au Fonds une aide financière récurrente, le Fonds ne constituera alors vraisemblablement pas un fonds en fiducie aux fins des états financiers et ce, pour la raison suivante : lorsque le financement des obligations d'un fonds en fiducie n'est plus assuré entièrement par des parties externes, il faut alors envisager d'inclure ses activités dans les états financiers de la province.

SYSTÈME INTÉGRÉ DE GESTION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Vers la fin de 1998, le Conseil de gestion du gouvernement a approuvé une proposition du ministère des Finances portant sur l'adoption d'un système financier intégré dans l'ensemble du gouvernement. Ainsi le Système intégré de gestion de l'information financière (SIGIF) remplacera le système comptable central actuel du gouvernement, qui était fondé sur la comptabilité de caisse modifiée, ainsi qu'un certain nombre d'autres systèmes comptables utilisés par les ministères. Le SIGIF est implanté par étapes, ou vagues. L'implantation a débuté dans le cadre d'un projet pilote mené dans deux ministères en novembre 2002. En date du 31 mars, 18 ministères ontariens, soit environ 70 %, représentant un peu plus de 40 % des dépenses totales du gouvernement, utilisaient le SIGIF. À l'automne 2004, le système a été implanté dans le reste des ministères. La responsabilité globale du SIGIF relève du Bureau du contrôleur provincial, tandis que le Bureau des services communs est l'exploitant gouvernemental principal chargé du traitement des opérations du SIGIF.

Contrairement aux systèmes comptables que le gouvernement utilisait auparavant, le SIGIF est un système de comptabilité d'exercice intégrale qui a facilité l'adoption par le gouvernement au cours des dernières années de la comptabilité d'exercice pour le budget, les Budgets des dépenses et le contrôle des crédits législatifs. Le SIGIF est également devenu la principale source de l'information financière utilisée dans la production des Comptes publics de la province, y compris les états financiers condensés. Dans le cadre de notre vérification des états financiers de la province cette année, nous avons donc effectué une vérification du nouveau système. Notre but était de nous familiariser avec celui-ci et d'obtenir l'assurance que les principaux contrôles internes fonctionnaient de façon satisfaisante et que le traitement des opérations du gouvernement était adéquat. Nous ne nous sommes pas arrêtés aux opérations touchant aux revenus, car l'utilisation du SIGIF pour traiter ce genre d'opérations est minime jusqu'à maintenant. Par ailleurs, nous avons pu nous fier dans une certaine mesure au travail effectué par la vérification interne et aux résultats de la révision centrale indépendante réalisée tous les ans à la demande du ministère des Finances.

Si l'environnement de contrôle était satisfaisant en général, nous avons toutefois relevé certaines lacunes auxquelles il faut remédier afin d'améliorer les contrôles du système et de réduire le risque de fraude et d'erreur. Nos sujets de préoccupation comprenaient ce qui suit :

- Les engagements constituent un moyen de comptabiliser dans le SIGIF les dépenses futures engagées et un outil pour garantir que les crédits ne sont pas dépassés. Le Bureau du contrôleur provincial, qui est responsable de l'établissement des conventions comptables du gouvernement, a émis une convention relative aux engagements qui met l'accent sur l'importance d'avoir accès à de l'information sur les engagements dans la gestion des budgets publics. Suivant cette convention, tous les ministères et organismes consignent tous les paiements de transfert importants prévus, les contrats de service et de consultation, les baux et autres engagements, sauf ceux ayant trait aux salaires et traitements, aux avantages sociaux et aux déplacements et à certaines opérations de carte de crédit. Dans le cas des paiements de transfert, les engagements comptabilisés reposent sur les accords signés avec les bénéficiaires de ces paiements, tandis que dans le cas des dépenses de fonctionnement, ils reposent principalement sur les bons de commande émis. Nous avons remarqué que la majorité des paiements de transfert n'étaient pas consignés comme dépenses engagées et que si les dépenses de fonctionnement l'étaient dans une plus grande mesure, une bonne partie d'entre elles ne l'étaient pas.
- Il y avait un certain manque d'uniformité dans les différents centres de traitement des opérations exploités par le Bureau des services communs sur le plan de l'application des contrôles qui veillent à assurer l'exactitude et la complétude du traitement des paiements et des écritures de journal et la sécurité des chèques d'avances.
- Il existait un risque que des paiements soient effectués sans autorisation parce que les ministères ne mettaient pas toujours à jour les pouvoirs délégués aux centres de traitement des opérations.
- Il y avait quelques lacunes du côté de l'application des contrôles qui visent à garantir que les fournisseurs sont configurés correctement dans le SIGIF.
- Les contrôles d'autorisation présentaient des lacunes qui faisaient courir le risque que des demandes de biens et services non valides puissent être émises.

Même si les lacunes relevées n'étaient pas suffisamment importantes pour nous empêcher de conclure que le SIGIF était fiable en général, il faut tout de même les combler. La direction du Bureau des services communs nous a assurés que des mesures étaient en cours ou seraient prises sous peu pour remédier aux problèmes dont le règlement relève de sa compétence. Pour le reste des points qui nous préoccupent, nous collaborerons avec le Bureau du contrôleur provincial pour veiller à ce qu'ils soient également réglés.

NOUVELLES NORMES COMPTABLES ET PROJETS

Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) a pour mission de servir l'intérêt du public et celui de la profession en recommandant des normes de comptabilité qui améliorent l'information financière et l'information sur la performance présentées par les gouvernements et les autres entités du secteur public, pour le bénéfice des décideurs et des autres utilisateurs de ces informations.

Les questions les plus importantes sur lesquelles le CCSP s'est penché au cours de l'année écoulée et qui auront ou pourraient avoir une incidence sur les états financiers de la province sont résumées ci-dessous.

CONSTATATION DES PASSIFS

En juin 2004, le CCSP a approuvé trois nouvelles normes portant respectivement sur les passifs, les passifs éventuels et les obligations contractuelles. En vertu de ces normes, les gouvernements constateraient un passif lorsqu'il y aurait prépondérance de la preuve que le gouvernement n'a plus le pouvoir discrétionnaire d'éviter l'obligation. La perte de ce pouvoir découlerait du fait que le gouvernement a reconnu sa décision d'assumer la responsabilité de l'obligation et qu'il a montré qu'il allait agir en conséquence, et qu'il a communiqué sa décision de façon adéquate aux parties concernées. La preuve en ce sens peut exister avant que l'autorisation formelle d'un transfert soit établie. Cette norme élargit la définition d'un passif aux obligations qui découlent d'opérations et d'événements non couverts par des ententes, des contrats et la législation en vigueur.

COMPTABILISATION DES PAIEMENTS DE TRANSFERT

Le CCSP a proposé aux fins de discussion une nouvelle norme concernant la comptabilisation des paiements de transfert tant par les gouvernements cédants que par les gouvernements bénéficiaires aux niveaux fédéral, provincial, territorial et municipal. Cette norme pourrait avoir une incidence importante sur la province puisque plus de la moitié des dépenses du gouvernement de l'Ontario correspondent à des paiements de transfert ou des subventions à des organismes tels que les hôpitaux, les conseils scolaires, les sociétés d'aide à l'enfance et autres organismes. L'une des questions les plus difficiles dont traite cette norme est le financement pluriannuel, c'est-à-dire les fonds qui sont versés avant les exercices au cours desquels ils seront réellement affectés à la prestation des services au public. La question principale est de savoir si le montant intégral du transfert doit être comptabilisé à titre de charge dans l'exercice où a lieu le transfert ou seulement au moment où les fonds sont effectivement dépensés par l'organisme bénéficiaire qui assure la prestation des services au public.

Le document de réflexion propose, dans certains cas, que le gouvernement qui effectue un transfert avant que le bénéficiaire ait besoin des fonds pour assurer la prestation des services le comptabilise comme un actif. La constatation d'un actif est justifiée dans le cas où l'actif confère au gouvernement cédant le droit d'obliger le bénéficiaire à fournir des services, ou à acquérir ou développer la capacité de fournir des services, conformément aux modalités définies par le gouvernement cédant.

Pour que le gouvernement puisse traiter un transfert comme un actif, il lui faut stipuler, par le truchement d'une « restriction particulière relative à la finalité », la nature de l'avantage économique futur qu'il acquiert. De plus, les restrictions relatives à la finalité, les exigences de nature temporelle et les exigences en matière de reddition de comptes, prises ensemble, doivent décrire les moyens par lesquels le gouvernement cédant contrôle l'avantage en question. En l'absence de l'un ou l'autre de ces critères, le gouvernement ne peut pas traiter le transfert comme un actif et le montant intégral du transfert doit être porté aux dépenses.

Une autre proposition importante a trait aux « obligations implicites » et à la question de savoir si on devrait les constater comme un passif. Il y a obligations implicites lorsque le gouvernement prend une mesure qui soulève des attentes fondées chez d'autres parties. Par exemple, le gouvernement peut publier son intention d'octroyer des fonds à un certain groupe de personnes qui satisfont à certains critères d'admissibilité, amenant ainsi ce groupe à s'attendre à obtenir des fonds s'il est admissible. Contrairement à la nouvelle norme relative au passif dont nous venons de discuter précédemment, le document de réflexion indique que les obligations implicites relatives aux transferts d'un gouvernement ne répondent pas à la définition d'un passif et ne devraient pas être constatées à ce titre dans les états financiers du gouvernement. La norme proposée précise que les actions de l'organe exécutif du gouvernement ne suffiraient pas à elles seules à engager juridiquement ce dernier, de telle sorte que les critères de constatation d'un passif ne seraient pas satisfaits. La norme propose que seules les actions effectuées sous l'autorité de l'Assemblée législative peuvent engager juridiquement le gouvernement. Les dispositions législatives ou réglementaires habilitantes devraient être en place (c'est-à-dire, approuvées formellement) au plus tard à la date des états financiers, et le pouvoir prévu par ces dispositions législatives ou réglementaires devrait lui aussi avoir été exercé à cette date pour qu'un transfert puisse être constaté comme un passif. Ce serait donc un changement par rapport à la pratique actuelle.

FONDS DE STABILISATION ET RÉSERVES FINANCIÈRES

En mars 2004, le CCSP a approuvé une note d'orientation pour clarifier la façon dont les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux doivent présenter les informations relatives aux fonds de stabilisation et aux réserves financières. Les fonds et les réserves revêtent diverses formes et servent souvent de mécanisme de gestion des finances publiques. Bien que les fonds et réserves ne soient pas couramment utilisés en Ontario, ils le sont par

d'autres gouvernements d'ordres supérieurs. La note d'orientation précise que les fonds et réserves ne devraient pas être présentés dans l'état de la situation financière du gouvernement. Les gouvernements qui décident de fournir de l'information à ce sujet devraient le faire dans les notes complémentaires et non dans l'état de la situation financière. Les fonds et réserves ne devraient avoir aucune incidence sur la mesure et la présentation par le gouvernement de son surplus ou déficit accumulé ou de l'exercice en cours.

CLARIFICATION DES PCGR

En juin 2004, le CCSP a publié un exposé-sondage proposant une nouvelle norme pour les principes comptables généralement reconnus (PCGR). Cette norme préciserait ce qui constitue les PCGR pour le secteur public et remplacerait l'information actuelle du Manuel du secteur public qui indique où trouver des directives comptables pertinentes lorsqu'une question comptable donnée n'y est pas traitée. L'un des principaux changements serait l'élimination des pratiques actuelles du secteur public canadien comme sources premières des PCGR.

INFORMATION EN MATIÈRE D'INCERTITUDE RELATIVE À LA MESURE

Également en juin 2004, le CCSP a approuvé la publication d'un exposé-sondage sur l'incertitude relative à la mesure. Alors que la norme du secteur privé concernant l'incertitude relative à la mesure s'applique uniquement aux éléments constatés dans les états financiers, la norme proposée pour le secteur public exigerait aussi, dans le cas de montants importants communiqués exclusivement par voie de notes supplémentaires, certains passifs éventuels par exemple, que des informations sur l'incertitude relative à la mesure de ces éléments soient fournies.

PRÉSENTATION D'INFORMATION SUR LES SECTEURS D'ACTIVITÉS

Le CCSP a également entrepris un projet sur les informations sectorielles. Les soins de santé, l'éducation et les services sociaux constituent quelques exemples de secteurs. Le projet devrait aboutir à l'adoption d'une nouvelle norme exigeant la divulgation de renseignements financiers supplémentaires concernant les entreprises ou activités distinctes auxquelles participe un gouvernement. Le projet a été entrepris par suite des préoccupations exprimées au sujet du niveau de synthèse des états financiers condensés des gouvernements – cette information synthétisée est susceptible de ne pas fournir suffisamment de détails aux utilisateurs à propos des activités précises auxquelles participent les gouvernements. Par ailleurs, puisque la nouvelle définition du périmètre comptable est censée faire augmenter le nombre d'organismes pris en compte dans le périmètre comptable, on estime qu'il est nécessaire d'aider les utilisateurs des états financiers à mieux comprendre les différents types d'activités auxquelles participent les gouvernements.

ANALYSE DES ÉTATS FINANCIERS

En mars 2004, le CCSP a approuvé un énoncé de pratiques recommandées portant sur l'analyse des états financiers. L'énoncé de pratiques recommandées fournit des directives sur la présentation d'une analyse des états financiers dans un rapport financier du gouvernement. L'analyse comprendrait notamment des explications narratives ainsi que des illustrations graphiques des résultats de la période, ferait ressortir les liens importants qui existent entre les données quantitatives présentées dans les états financiers et fournirait des explications et des exemples d'écarts et de tendances. L'énoncé de pratiques recommandées décrit aussi les caractéristiques qualitatives sur lesquelles l'analyse des états financiers devrait être fondée et recommande des exigences minimales à respecter quant au contenu de l'analyse. Nous avons remarqué que le gouvernement a tenu compte cette année dans son Rapport annuel des recommandations de cet énoncé.

INFORMATION SUR LA PERFORMANCE

Un autre projet est censé aboutir à un nouvel énoncé de pratiques recommandées au sujet de l'information sur la performance. Le projet a été entrepris afin de favoriser une certaine cohérence en matière d'information sur la performance, car il n'existe aucune approche nationale, généralement acceptée, concernant l'élaboration d'un ensemble de dispositions sur la mesure et le compte rendu de la performance globale dans le secteur public. Le projet vise l'élaboration d'un ensemble de principes généraux qui orienteront les futurs travaux en matière d'information sur la performance, y compris un cadre pour définir des indicateurs bien précis de la performance.

EXAMEN PROPOSÉ DE RAPPORTS FINANCIERS PRÉÉLECTORAUX

Conformément à ce dont nous avons discuté dans le Chapitre deux, le gouvernement a déposé le 18 mai 2004 le projet de loi 84, intitulé Loi prévoyant la transparence et la responsabilité financières. Entre autres, ce projet de loi abrogerait la *Loi de 1999 sur l'équilibre budgétaire* et exigerait ce qui suit du gouvernement :

- viser à maintenir un rapport prudent entre la dette provinciale et le produit intérieur brut de l'Ontario;
- prévoir un budget équilibré sauf si, par suite de circonstances extraordinaires, le gouvernement détermine que le fait d'afficher un déficit est compatible avec une politique budgétaire prudente;
- établir un plan de redressement qui permette de parvenir à un budget équilibré à l'avenir dans tous les cas où il prévoit un déficit pour un exercice;
- rendre public un plan financier pluriannuel dans les documents budgétaires et le réviser à intervalles réguliers;

- constituer un organisme consultatif pour donner au ministre des Finances des conseils relativement au budget et au plan financier;
- dans les circonstances prescrites par règlement, rendre public un rapport préélectoral sur les finances de l'Ontario qui sera soumis à l'examen du vérificateur provincial.

Le rapport préélectoral comprendra les prévisions et hypothèses macroéconomiques qui ont servi à l'établissement du plan financier, une description des écarts importants par rapport à ces prévisions et hypothèses, une estimation des recettes et dépenses de l'Ontario, y compris leurs composantes principales, des renseignements sur le rapport entre la dette provinciale et le produit intérieur brut de l'Ontario et des précisions sur la réserve exigée pour pourvoir à une détérioration imprévue des recettes et des dépenses. Aux termes du projet de loi, le vérificateur provincial aurait pour mandat de déterminer si le rapport préélectoral du gouvernement est raisonnable et de rendre publique avant les élections une déclaration énonçant les résultats de son examen.

Nous avons écrit au ministère des Finances en mai 2004 à propos du rôle proposé pour le vérificateur provincial relativement au rapport préélectoral et avons suggéré quelques modifications au projet de loi qui, selon nous, y préciseraient notre rôle. Par ailleurs, il sera essentiel que le rapport préélectoral soit préparé en temps opportun pour que nous ayons le temps de l'examiner.

AUTRES QUESTIONS

En vertu de l'article 12 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, le vérificateur provincial est tenu de faire état des mandats spéciaux et des arrêtés du Conseil du Trésor émis durant l'année ou du défaut d'obtenir les mandats et arrêtés nécessaires. De plus, en vertu de l'article 91 de la *Loi sur l'Assemblée législative*, il doit faire mention de tout transfert de crédits d'un poste budgétaire à un autre poste voté en même temps dans le Budget des dépenses du Bureau de l'Assemblée législative.

APPROBATION DES DÉPENSES GOUVERNEMENTALES PAR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Peu après la présentation de son budget, le gouvernement dépose à l'Assemblée législative les Budgets des dépenses détaillés faisant état des dépenses que les divers ministères entendent engager dans le cadre de leurs différents programmes. À compter du présent exercice, les Budgets des dépenses sont préparés selon la méthode d'exercice (auparavant, ils étaient préparés selon la comptabilité de caisse modifiée). Le Comité permanent des budgets des dépenses examine le Budget des dépenses de certains ministères et présente ensuite à l'Assemblée législative un rapport sur les budgets examinés. Les Budgets des dépenses qui n'ont pas été sélectionnés pour un examen sont réputés adoptés par le

Comité et sont présentés comme tels à l'Assemblée législative. Des motions d'adoption concernant les Budgets des dépenses que le Comité a examinés sont ensuite débattues par l'Assemblée législative pendant trois heures tout au plus, puis font l'objet d'un vote.

Une fois les motions d'adoption approuvées, l'Assemblée législative donne au gouvernement le pouvoir de dépenser en approuvant une *Loi de crédits*; cette *Loi* précise les montants pouvant être dépensés pour les programmes des ministères, tels qu'ils figurent dans les Budgets des dépenses. Une fois la *Loi de crédits* approuvée, les dépenses de chaque programme représentent des crédits votés. La *Loi de crédits* qui porte sur l'exercice clos le 31 mars 2004 a reçu la sanction royale le 18 décembre 2003.

En général, les programmes des ministères ont besoin des fonds avant que la *Loi de crédits* soit adoptée et l'Assemblée législative autorise ces paiements au moyen de motions de crédits provisoires. Pour l'exercice 2003-2004, les périodes visées par les motions de crédits provisoires et les dates auxquelles lesdites motions ont été approuvées par l'Assemblée législative sont les suivantes :

- du 1^{er} avril 2003 au 30 septembre 2003 – adoptée le 24 juin 2003;
- du 1^{er} octobre 2003 au 31 mars 2004 – adoptée le 24 novembre 2003.

Étant donné que les motions de crédits provisoires susmentionnées ont été adoptées après le premier jour de la période visée, les dépenses engagées avant la date de la motion doivent être autorisées par un mandat spécial. Comme nous le verrons dans la prochaine section, un mandat spécial totalisant 36,3 milliards de dollars a été adopté le 26 mars 2003. Ce mandat autorisait des dépenses entre le 1^{er} avril 2003 et le 24 juin 2003 et entre le 1^{er} octobre 2003 et le 24 novembre 2003.

MANDATS SPÉCIAUX

Si les motions de crédits provisoires ne peuvent être approuvées pour le motif, par exemple, que l'Assemblée législative ne siège pas, l'article 7.1 de la *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor* permet l'émission d'un mandat spécial autorisant l'engagement de dépenses pour lesquelles l'Assemblée législative n'a prévu aucune affectation de crédits ou a prévu une affectation de crédits insuffisante. Ces mandats sont autorisés par des décrets approuvés par le lieutenant-gouverneur, sur recommandation du gouvernement.

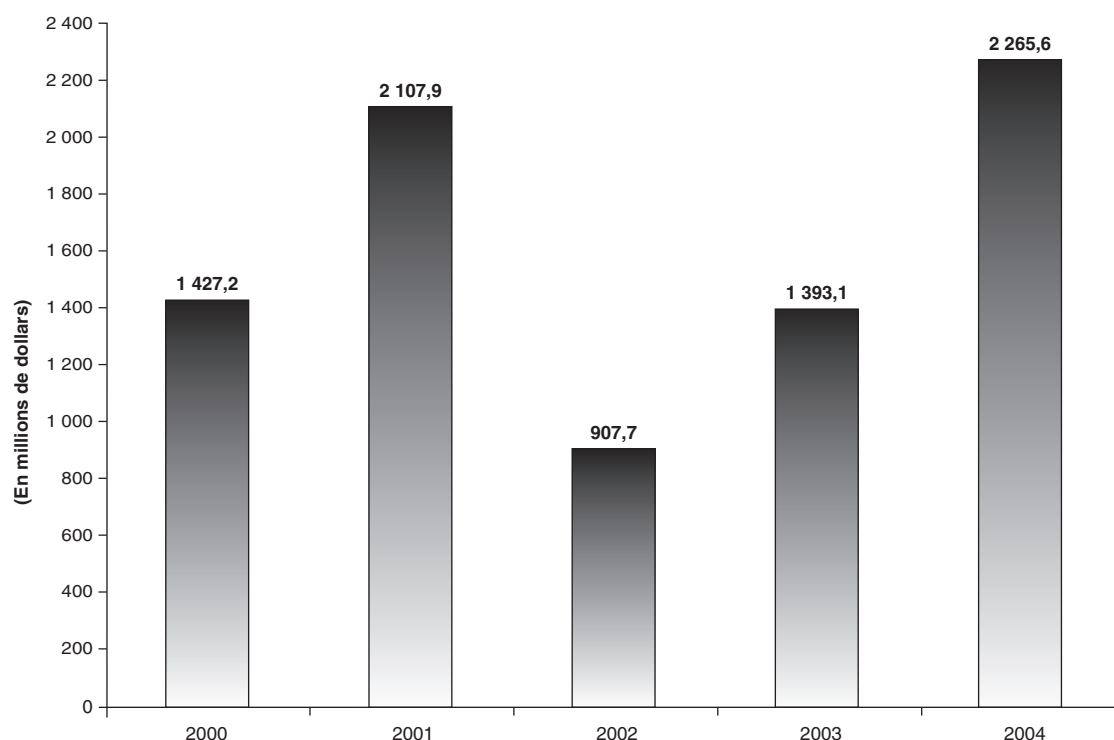
Deux mandats spéciaux ont été émis pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2004. Ces mandats, qui totalisent 36 323 185 100 \$, ont été approuvés et accordés par un décret daté du 26 mars 2003. Ces mandats spéciaux autorisaient des dépenses du gouvernement ainsi que des bureaux du directeur général des élections, du vérificateur provincial, de l'Assemblée législative et de l'ombudsman de l'Ontario pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2003.

Le total des dépenses approuvées en vertu de la *Loi de crédits de 2003* ne comprend pas les montants autorisés aux termes de ces mandats spéciaux.

ARRÊTÉS DU CONSEIL DU TRÉSOR

L'article 8.1 de la *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor* permet au Conseil du Trésor d'autoriser, par arrêté, des dépenses qui viennent s'ajouter au montant d'une affectation de crédits lorsque celle-ci est insuffisante pour réaliser son objet. L'arrêté ne peut être rendu que si le montant de l'augmentation est compensé par une réduction correspondante des dépenses qui seront engagées au titre d'autres crédits votés qui ne seront pas épuisés au cours de l'exercice. L'arrêté peut être pris à tout moment avant la clôture de l'exercice du gouvernement de l'Ontario.

Le diagramme ci-après présente un état récapitulatif de la valeur totale des arrêtés émis par le Conseil du Trésor au cours des cinq derniers exercices.



Le tableau ci-après récapitule par mois d'émission les arrêtés émis par le Conseil du Trésor au cours de l'exercice 2003-2004.

Mois d'émission	Nombre	Montant autorisé (\$)
Mai 2003–février 2004	50	1 007 215 133
Mars 2004	20	1 126 638 600
Avril 2004	10	115 618 500
Mai 2004	3	16 133 700
Total	83	2 265 605 933

Conformément au Règlement de l'Assemblée législative, les arrêtés du Conseil du Trésor sont publiés dans *La Gazette de l'Ontario*, accompagnés de renseignements explicatifs. Nous avons toutefois remarqué que les arrêtés les plus récents publiés dans la Gazette avaient été émis pour l'exercice 2000-2001. La liste détaillée des arrêtés du Conseil du Trésor émis en 2003-2004 et indiquant les montants autorisés et dépensés est reproduite à l'Annexe trois du présent rapport.

DÉPASSEMENTS DE CRÉDITS

En vertu de l'article 12 (f) (ii) de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, le vérificateur fait état de tous les cas où il constate que des registres ou pièces comptables essentiels n'ont pas été tenus ou que les règles et procédures utilisées n'étaient pas suffisantes pour assurer que les dépenses effectuées avaient été autorisées. D'après notre vérification de cette année des états financiers condensés et les renseignements que nous avons reçus du ministère des Finances, les dépenses réelles engagées et imputées aux comptes pour l'exercice terminé le 31 mars 2004 dépassaient les crédits législatifs relativement à sept crédits/postes dans le cas de cinq ministères. Ces renseignements sont présentés de façon détaillée dans le tableau qui suit :

Ministère	Crédit/ poste	Dépenses réelles (\$)	Crédits (\$)	Dépassement (\$)
Procureur général	306-3	44 982 132	21 568 300	23 413 832
Services aux consommateurs et aux entreprises	802-2	56 075 409	55 634 700	440 709
Secrétariat du Conseil de gestion	1805-2	501 757 616	296 874 000	204 883 616
Sûreté et Sécurité publique	2604-1	109 364 354	106 018 000	3 346 354
Sûreté et Sécurité publique	2606-1	75 742 084	75 730 300	11 784
Transports	2702-1	16 608 377	13 459 800	3 148 577
Transports	2704-2	170 261 775	135 701 000	34 560 775
Total		974 791 747	704 986 100	269 805 647

Voici les raisons principales des trois dépassements les plus importants :

- Le dépassement de 23 413 832 \$ au ministère du Procureur général est imputable à la nécessité de comptabiliser des charges à titre d'ordonnancements prescrits par la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels pour l'exercice 2003-2004 et les exercices antérieurs, lesquels n'avaient toujours pas été exécutés à la fin de l'exercice.
- Le dépassement de 204 883 616 \$ au Secrétariat du Conseil de gestion est imputable au fait que l'évaluation des régimes de retraite et d'autres avantages sociaux tels que les indemnités de vacances et les indemnités de départ prescrites par la loi n'avait été terminée qu'après la fin de l'exercice.

- Le dépassement de 34 560 775 \$ au ministère des Transports était imputable au fait que le ministère avait pris connaissance de la nécessité de comptabiliser des charges au titre de paiements de transfert reliées à la cession d'actifs constitués de voies publiques. Ce dépassement était également imputable à la nécessité de reclassifier dans les dépenses de capital certaines charges au titre des parcs de véhicules qui figuraient dans les immobilisations.

Le ministère des Finances nous a informés que, dans tous ces cas, il n'y avait pas suffisamment de fonds disponibles dans le crédit et le poste pour couvrir ces montants au moment où les ministères ont pris connaissance des ajustements à apporter. Il nous a informés également que les trois ministères disposaient d'autres crédits votés non épuisés pour éliminer ces dépassements, mais la loi actuelle ne les autorise pas à utiliser ces fonds à cette fin au moyen d'un arrêté du Conseil du Trésor.

Vu que toutes les dépenses du gouvernement nécessitent une autorisation législative, les dépassements de cette nature sont extrêmement rares. Conformément à ce dont nous avons discuté précédemment, cette année, pour la première fois, les Budgets des dépenses de l'Ontario et, par conséquent, les affectations budgétaires ont été préparés selon la comptabilité d'exercice. Les comptes de régularisation augmentent la complexité du processus de comptabilisation; il peut être nécessaire en effet de constater des charges par régularisation pour faire état de dépenses engagées et d'obligations quand il n'y a encore eu aucune sortie de fonds. Selon l'ancien système de contrôle des crédits du gouvernement, seuls les paiements effectifs du gouvernement étaient imputés aux crédits. Il ne fait aucun doute que la complexité accrue et le manque d'expérience avec le nouveau système de régularisation dans l'ensemble du gouvernement ont contribué aux dépassements susmentionnés.

Indépendamment des changements importants qui ont eu lieu au cours de l'exercice 2003-2004, le dépassement des crédits votés est une question grave. Il est impératif que le ministère des Finances collabore avec le Secrétariat du Conseil de gestion et tous les autres ministères au cours de la prochaine année pour faire en sorte qu'il n'y ait pas d'autres dépassements de ce genre.

À cet égard, nous croyons comprendre que le ministère des Finances travaille à un projet de modifications de la *Loi sur l'administration financière* et de la *Loi sur le Conseil du Trésor* qui permettraient d'imputer des charges à un crédit non épuisé avant la publication des Comptes publics. Il serait ainsi possible d'émettre à l'avenir des arrêtés du Conseil du Trésor après la fin de l'exercice pour régler des dépassements tels que ceux susmentionnés. Les modifications proposées accorderaient également rétroactivement le pouvoir de dépenser nécessaire pour les sept dépassements de cette année.

TRANSFERTS AUTORISÉS PAR LA COMMISSION DE RÉGIE INTERNE

Lorsque la Commission de régie interne autorise le transfert de crédits d'un poste budgétaire du Bureau de l'Assemblée législative à un autre poste voté en même temps, l'article 91 de la *Loi sur l'Assemblée législative* exige que le vérificateur provincial en fasse expressément mention dans son Rapport annuel.

En ce qui concerne le Budget des dépenses de 2003-2004, les transferts suivants ont été effectués dans le crédit 201 :

Du : poste 3	Services parlementaires	265 900 \$
Au : poste 2	Bureau du greffier	265 900
Du : poste 5	Services administratifs	372 000
Au : poste 6	Sergent d'armes et enceinte parlementaire	372 000
Du : poste 10	Services de soutien des bureaux des députés	1 192 100
Au : poste 8	Services de soutien aux groupes parlementaires	1 192 100

COMPTES IRRÉCOUVRABLES

En vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'administration financière*, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, radier des comptes, par décret, tout montant dû à la Couronne qui est jugé irrécouvrable. Les montants radiés des comptes au cours d'un exercice doivent être signalés dans les Comptes publics.

Au cours de l'exercice 2003-2004, un montant total de 214 millions de dollars dû à la Couronne par des particuliers et des organismes non gouvernementaux a été radié (comparativement à 84,8 millions de dollars en 2002-2003). On trouve dans le Volume 2B des Comptes publics de 2003-2004 la liste des montants radiés par ministère.

Conformément aux conventions comptables suivies dans les états financiers vérifiés de la province, une provision pour créances douteuses est inscrite en contrepartie des soldes des comptes débiteurs. Par conséquent, la plus grande partie des 214 millions de dollars radiés avait déjà été prévue dans les états financiers vérifiés. Cependant, la radiation des comptes devait quand même être approuvée par décret.

La majeure partie des radiations concernait les éléments suivants :

- 76,9 millions de dollars au titre d'impôts sur les sociétés irrécouvrables;
- 56,6 millions de dollars au titre de taxes de vente au détail irrécouvrables;
- 47,2 millions de dollars au titre d'amendes ou d'honoraires judiciaires irrécouvrables;
- 7,2 millions de dollars au titre d'impôts-santé des employeurs irrécouvrables;
- 6,2 millions de dollars au titre de débiteurs irrécouvrables dans le cadre du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées;
- 5,6 millions de dollars au titre de débiteurs irrécouvrables dans le cadre du programme de soutien aux étudiants.